

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.032/E/II/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre société en raison des faits suivants.

Dans l'hebdomadaire "Deze Week in Brussel" du 7 février 1996, se trouve une offre d'emploi émanant de la société de logement "Le Foyer forestois", dans laquelle cette dernière ne se trouve mentionnée que sous sa dénomination française. En outre, deux autres offres d'emploi ont été publiées dans l'hebdomadaire "Vlan" du 7 février 1996: celle concernant le (la) "gradué(e) en secrétariat", parue dans le Vlan, n'a pas été publiée en néerlandais dans "Deze Week in Brussel".

Dans votre lettre du 29 avril 1997 vous faites savoir à la C.P.C.L.:

*"Depuis la création de la Société, le 25 août 1911, son nom de 'Foyer forestois' est resté inchangé. Les néerlandophones, à l'intérieur comme à l'extérieur de la société, les locataires comme les candidats-locataires parlent toujours du 'foyer'. L'assemblée générale a toujours maintenu cette dénomination dans ses statuts.*

*En 1987, l'organigramme de la société ne prévoyait pas de secrétaire. En 1988, les effectifs furent donc élargis d'une secrétaire bilingue du rôle néerlandais. En 1996, celle-ci reçut une collègue bilingue du rôle français. C'est la raison pour laquelle ce dernier recrutement ne fut annoncé que dans la presse de la langue correspondante."*

La C.P.C.L. rappelle son avis 25.140/II/PN du 15 décembre 1994 dans lequel elle dit que les sociétés de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale qui doivent avoir une dénomination néerlandaise et une dénomination française.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les offres d'emploi constituant des communications au public, elles doivent être établies en français et en néerlandais par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (cfr. avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'offre d'emploi de "gradué(e) en secrétariat" aurait donc dû être placée dans le "Vlan" soit dans un hebdomadaire à forme de diffusion similaire (par ex. "Deze Week in Brussel").

Le fait qu'il s'agissait en l'occurrence d'un emploi destiné à une personne du rôle de langue française ne dispense pas le service de l'obligation de placer l'annonce en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Picqué, ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, et à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

